

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue Jean Jaurès

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-627

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Considérant la demande de l'entreprise « DUPONT TP » – 350 Route de la Balme – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, en date 16 décembre 2024, d'effectuer des travaux de raccordement au réseau tout à l'égout,
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation piétonne sur la ou les voies concernées et le stationnement de ou des véhicules concernés,

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 06 au 15 janvier 2025 inclus, l'entreprise « DUPONT TP » à effectuer des travaux de raccordement au réseau tout-à-l'égout sis au 48 avenue Jean Jaurès.**
- Article 2 :** **Au droit des travaux et durant toute leur durée, la circulation piétonne sera obligatoirement déviée sur la chaussée opposée, entre le bâtiment de la Police Municipale et l'opticien « Optic 2000 ».**
- Article 3 :** **Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.**
- Article 4 :** **Au droit du chantier, le stationnement sera strictement interdit sur un emplacement situé devant la banque « LCL ».**
- Article 5 :** **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées. Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**
- Article 6 :** **Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou expresse de l'administration. Le recours gracieux ne suspend pas le délai de deux mois suivant la décision implicite ou expresse de l'administration.

.../...

Article 7 : L'entreprise devra assurer le libre accès aux riverains ainsi que le passage des véhicules de secours.

Article 8 : La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 10 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché 72 heures avant le début de l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés..

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
Publié le 18-12-2024
Notifié le 18-12-2024

En mairie, le 17 décembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

